



Décision MDS 2014-53

CABINET
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le - 5 JUIN 2014

V/Réf : 12-007991/DS

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 19 mars 2014, vos services ont transmis la décision N° MDS-2014-53 du 18 mars 2014 relative aux modalités d'intervention de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Dijon sur M. J. H., personne détenue à la maison centrale de Clairvaux.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, les éléments de réponse aux recommandations émises.

Vous recommandez que la fouille de la cellule soit réalisée par des personnels de l'établissement, et non par des personnels ERIS, conformément aux termes de la fiche technique n° 4 annexée à la circulaire du 9 mai 2007.

Je vous informe qu'un rappel au strict respect de ces dispositions, par ailleurs confirmées par l'arrêté du 24 avril 2012 portant règlement d'emploi des ERIS de l'administration pénitentiaire, a été réalisé auprès de l'ensemble des personnels de ces équipes.

Vous évoquez en outre le nombre insuffisant de caméras lors de l'opération de fouille sectorielle entraînant l'absence de film relatif à la cellule concernée.

Pour l'administration pénitentiaire, au-delà du nombre de caméras nécessaires à une opération, se pose la question du nombre d'agents disponibles pour filmer. Ainsi, l'ouverture simultanée de douze cellules impliquerait la mise à contribution de douze personnels ERIS dédiés exclusivement à la réalisation des films, ce qui n'est pas possible au regard des effectifs actuellement disponibles.

Vous dénoncez également l'utilisation systématique des moyens de contrainte lors des mouvements des personnes détenues entre la cellule et le local de fouille.

Monsieur le secrétaire général auprès du Défenseur des droits
7, rue Saint Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

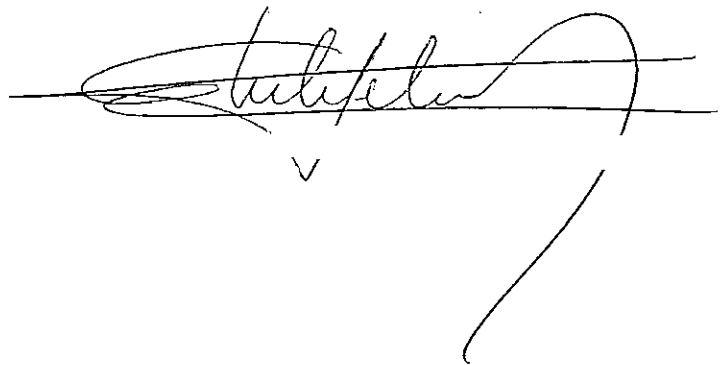
Je vous informe qu'a été effectué, auprès des personnels ERIS, un rappel au strict respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale (CPP), des termes de l'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ainsi que de l'article 7.III de l'annexe « règlement intérieur-type des établissements pénitentiaires » de l'article R. 57-6-18 du CPP. L'ensemble de ces dispositions précisent notamment que le recours aux moyens de contrainte doit être individualisé et non systématique. Leur utilisation doit être soumise à l'évaluation de la situation au moment du recours à la force et notamment à la dangerosité de la personne détenue. Cette appréciation du risque tient naturellement compte du fait que les personnels ERIS sont armés.

Vous évoquez par ailleurs l'état du local de fouille.

À cet égard, je tiens à souligner que lorsqu'une opération impose de fouiller douze personnes détenues simultanément, il est difficile de trouver dans un établissement pénitentiaire douze salles libres, suffisamment proches des cellules concernées, et répondant parfaitement aux critères de la note du 15 novembre 2013. Un rappel des dispositions de cette note a néanmoins été réalisé auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires via les directions interrégionales.

Enfin, je vous informe qu'un rappel ferme au surveillant ERIS P-F. M. des termes de l'article R.57-7-83 du CPP ainsi que l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire, relatifs à l'usage de la force, a été effectué par le chef de l'ERIS de Dijon.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général auprès du Défenseur des droits, à l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane', is written over a horizontal line. Below the signature, there is a small checkmark symbol (✓) and a long, thin diagonal stroke extending downwards and to the right.